

ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2024

portant REPORT des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0575 du 24 juillet 2024 relatif aux travaux de remplacement d'un câble pour l'éclairage public effectués par l'entreprise LECLERE, rond-point des Trois Gares, du 27 au 30 août 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0575 du 24 juillet 2024 relatif aux travaux de remplacement d'un câble pour l'éclairage public effectués par l'entreprise LECLERE, rond-point des Trois Gares, du 19 au 23 août 2024.

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être effectués aux dates prévues par l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0575 du 24 juillet 2024 sont reportées comme suit :

ARTICLE 2 : L'entreprise LECLERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un câble pour l'éclairage public, rond-point des Trois Gares, du mardi 27 août 2024 à 8 heures vendredi 30 août 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur une voie avenue Carnot (dans le sens allant de la rue Roger Salengro au rond-point des Trois Gares) et sur une voie boulevard de Lyon (dans le sens allant du rond-point des Trois Gares au rond-point René Cassin, du mardi 27 août 2024 à 8 heures vendredi 30 août 2024 à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 5 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 7 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

